

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18 heures,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DATE DE LA CONVOCATION :
19 décembre 2024

DELIBERATION N° 2024-103

Jeanine PROST, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

OBJET :
**MODALITES DE
FACTURATION ET DE
RECOUVREMENT DE LA TAXE
DE SEJOUR DU PORT DE
PLAISANCE - RETRAIT DE LA
DELIBERATION N°2024-76 DU
24 SEPTEMBRE 2024**

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Monique POTIN,
Jean-Michel LEROY par Laurence LEBIAN,
Christian PANTOUSTIER par Janine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants,
Vu le Guide pratique de la DGCL relatif aux taxes de séjour du mois de juin 2021,
Vu les échanges intervenus entre la direction des finances de la Ville de Fos-sur-Mer et l'Inspectrice divisionnaire des finances publiques service de gestion comptable du centre des finances publiques d'Istres, intervenus au mois de mai 2024,
Vu la correspondance en date du 30 octobre 2024 du Bureau des finances locales et de l'intercommunalité de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Vu les échanges et avis émis par Monsieur Régis Jouve, inspecteur divisionnaire des finances hors classe, du service de gestion comptable du centre des finances publiques d'Istres intervenus au mois de novembre et décembre 2024,

Considérant que la taxe de séjour peut être instituée par une délibération de l'organe délibérant de certaines collectivités, dont les communes littorales, en application de l'article L 2333-26 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune de Fos-sur-Mer a fixé, par délibération n°2019-99, les modalités de fixation de la taxe de séjour et assujetti à la taxe « au réel » les natures et catégories d'hébergements qu'elle a désignés, dont le port de plaisance.

Considérant que comme l'indique le guide de la Direction générale des collectivités territoriales (édition 2021) édité par le ministère de l'intérieur (page 21), la taxe de séjour peut être en effet soit :

- Recouvrée au réel, c'est-à-dire qu'elle est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune
- Recouvrée de manière forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle est due par les « logeurs » ou gestionnaires, son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

Considérant que concernant les ports de plaisance, seules les embarcations qui peuvent constituer un mode d'hébergement et dont les propriétaires ne sont pas résidents Fosséens sont assujettis à la taxe de séjour.

Considérant que par courriel en date du 17 avril 2024, le Trésor public a sollicité des explications complémentaires sur les modalités de perception de la taxe de séjour sur le port de plaisance, dont les modalités étaient les mêmes depuis 2020.

Or, considérant qu'au vu de la délibération n°2019-99 indiquant que la taxe était perçue au réel, soit par personne et par nuitée, le Trésor Public a relevé que les modalités effectives de perception de la taxe par le port de plaisance équivalaient plutôt à un mode forfaitaire.

Considérant qu'il a alors été indiqué que la taxe de séjour pour les plaisanciers bénéficiant d'un anneau à l'année était calculée forfaitairement sur 365 jours pour une personne, l'embarcation reliée à un poste d'amarrage étant le fait générateur de la taxe. Seuls les passagers faisant escale étaient facturés au réel.

Considérant que par courriel en date du 14 mai 2024, notre correspondant auprès du Trésor public a alors répondu que « (...) *Je vous confirme que la taxe de séjour de la Ville de Fos-sur-Mer devrait être calculée au réel selon la délibération 2019-99. Vous me l'avez justement indiqué, depuis 2020, la TS est comptabilisée au forfait pour les plaisanciers ayant un anneau à l'année et au réel pour ceux de passage. Je vous demanderai de bien vouloir prévoir de prendre une délibération lors du prochain CM modifiant celle de 2019 afin de la mettre en adéquation avec votre facturation, sachant que vous pouvez faire cohabiter les 2 régimes* ».

Considérant que c'est ainsi uniquement au regard de la demande expresse du Trésor public que le service des finances s'est exécuté, en dépit de la réticence initiale de la Ville, et qu'il a alors été proposé au conseil municipal du 26 septembre 2024 de préciser le régime de taxation applicable aux bateaux du port de plaisance.

Considérant que la délibération n°2024-76 du 26 septembre 2024 a ainsi précisé que le port de plaisance était assujéti à la taxe de séjour « *au réel et au forfait* ».

Or, considérant qu'à la suite de l'adoption de la délibération n°2024-76, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres a émis des observations et rappelé l'impossibilité de faire cohabiter deux régimes sur une même nature d'hébergement que constitue le port de plaisance.

Considérant que c'est pourquoi il est nécessaire de rapporter cette délibération.

Considérant qu'il est à relever qu'en matière de taxe de séjour, et comme il résulte de l'article L 2333-26 du code général des collectivités territoriales, une délibération modifiant le régime applicable à la taxe de séjour doit être adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. En l'occurrence, la délibération n°2024-76 ayant été adoptée après le 1^{er} juillet 2024, elle n'a eu aucun effet. Le retrait est donc neutre quant à l'application de ladite délibération.

Où l'exposé des motifs rapporté par Jean-Yves DUBOC,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **RETIRE** la délibération n° 2024-76 du 26 septembre 2024.
2. **DIT** que le régime de perception de la taxe de séjour pour le port de plaisance sera affiné et présenté lors d'une prochaine délibération.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 19 décembre 2024



Le Maire
René RAIMONDI

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.